

Arrêt

n° 96 945 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. AYAYA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo, d'origine ethnique tetela, de confession catholique et provenant de Kinshasa. Le 2 août 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Actif en tant qu'agent immobilier dans l'entreprise de votre oncle, vous décidez de quitter ce dernier en janvier 2011 pour rejoindre l'entreprise concurrente mise sur pied par votre ancien collègue et ami,

Monsieur [B.]. Quelques mois plus tard, vous rencontrez le cousin de ce dernier, Monsieur [E.], tout droit venu de Londres. En discutant avec lui, vous apprenez qu'il est en réalité membre de la cellule londonienne de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo), mouvement d'opposition au régime de Monsieur Kabila dont le siège se trouve en France.

Convaincu par les idées de Monsieur [E.], vous acceptez de distribuer 30 tracts pour ce parti. Vous parvenez à en écouter 10, mais votre charge de travail importante en tant qu'agent immobilier ne vous permet pas de distribuer les 20 autres rapidement. Vous les stockez dans votre chambre. Un jour, alors que Monsieur [E.] organise une réunion secrète au nom de l'APARECO avec d'autres membres, des agents de l'ANR interviennent et arrêtent tout le monde. De votre côté, vous n'aviez pas pu vous rendre à cette réunion en raison du travail. En fouillant les documents présents à la réunion, les agents gouvernementaux prennent connaissance de vos coordonnées et, vers 21h, ils débarquent à votre domicile. Après une fouille de la maison, ils tombent rapidement sur les 20 tracts à la gloire de l'APARECO. Vous êtes alors emmené au commissariat de Ngili où vous retrouvez Messieurs [B.] et [E.].

Lors de l'interrogatoire dont vous êtes victime, vous refusez d'avouer votre appartenance à ce mouvement rebelle et affirmez avoir été piégé. Toutefois, sous la violence des coups, vous finissez par avouer. Vous êtes ensuite transféré au parquet de Matete où, lors d'un nouvel interrogatoire durant lequel vous commencez par nier les crimes dont on vous accuse, vous finissez par les reconnaître. Votre père s'est renseigné et a eu connaissance de votre lieu de détention. Il contacte alors votre tante qui connaît des policiers au parquet de Matete et, contre 400 dollars, ces derniers ont accepté de fermer les yeux lorsque vous vous êtes évadé. Vous vous cachez chez l'amie de votre tante. Cette dernière contacte une connaissance, Monsieur Jean, qui vous aide finalement à quitter le territoire congolais pour vous rendre en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le document suivant : votre permis de conduire, émis le 23 juin 2009.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte relative au pouvoir en place en République Démocratique du Congo après que des tracts émanant de l'APARECO aient été retrouvés à votre domicile. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, vous avez insisté sur le fait que vous n'étiez pas réellement membre du parti APARECO mais que vous étiez un simple sympathisant (CGRA pp. 9-10). Cependant, interrogé quant au fait de savoir pourquoi quelqu'un qui se dit simple sympathisant accepte de prendre un risque si important, vous déclarez que votre choix de distribuer ces tracts était motivé par votre accord total avec les propos tenus par Monsieur [E.] (CGRA p. 19). Le fait de prendre un tel risque pour un parti en raison de son affinité avec les idées défendues par ce même parti est incompatible avec un statut de simple sympathisant mais correspond plutôt à l'attitude d'une personne désireuse de s'investir sérieusement dans ce mouvement. Or, vous n'avez pas été en mesure de donner beaucoup d'informations sur les leaders de l'APARECO, sa structure, son emblème ou son programme (CGRA pp. 9, 10, 19). De même, interrogé sur l'actualité en ce qui concerne ce parti, vous admettez ne pas vous être renseigné, affirmant que vous n'avez pas d'accès Internet là où vous habitez (CGRA p. 20). Il importe de souligner que cette ignorance notoire sur ce parti s'avère être en totale contradiction avec le risque que vous avez accepté de prendre en son nom. Dès lors, cela induit un doute substantiel sur la crédibilité générale des motifs que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile.

Ce constat est confirmé par d'autres éléments. Ainsi, rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez voyagé avec votre permis de conduire sur vous (CGRA p. 16). Etant donné que vous étiez en possession du passeport d'une autre personne, une simple fouille de vos affaires aurait suffi à vous faire reconnaître par les autorités congolaises. Interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement que vous vouliez emmener quelque chose avec vous du Congo et que ce document vous permettrait de prouver votre identité une fois en Belgique (CGRA Ibid.). Or, cet argument apparaît insuffisant face au risque

encouru, d'autant plus que rien n'empêchait votre père ou votre tante de vous l'envoyer par la poste depuis le Congo. A cela, vous répondez que vous l'aviez bien caché, dans des chaussettes mises dans vos pantoufles, ce qui ne constitue bien entendu pas une justification suffisante pour expliquer votre attitude incompatible avec l'existence d'un tel risque (CGRA Ibid.).

Ensuite, vous n'avez pu apporter aucune explication permettant de comprendre pourquoi la police ne s'était jamais rendue à votre domicile avant le 6 février 2012. Vous expliquez en effet que suite à l'évasion de Monsieur [B.], début février, des policiers se sont rendus successivement chez la mère de ce dernier puis chez votre père, afin de savoir où vous étiez et d'avoir des informations sur la localisation de [B.] (CGRA pp. 12-13-14). Toutefois, votre évasion date de plusieurs mois à cette époque. Dans ces conditions, il est pour le moins étonnant que les forces de l'ordre ne se soient pas rendues chez vous suite à votre évasion, mais qu'il ait fallu attendre celle de Monsieur [B.]. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explication convaincante et suffisante (CGRA ibid.). En outre, vous ajoutez qu'aucun membre de votre famille n'a jamais été inquiété par les autorités (CGRA p. 14). Or, cela est particulièrement étonnant pour deux raisons principales : d'une part, étant soupçonné d'appartenir à une organisation d'opposition combattue par le régime en place, votre évasion devrait avoir poussé les autorités à vous rechercher activement, ce qui sous-entend un interrogatoire de votre famille et de vos proches. D'autre part, votre père vivant avec vous dans la maison où les tracts de l'APARECO ont été retrouvés, rien en permet de comprendre pourquoi il n'a pas lui aussi été emmené ou, à tout le moins, interrogé par les services de police.

Finalement, soulignons également plusieurs incohérences complémentaires. Ainsi, alors que vous affirmez dans un premier temps avoir reçu les tracts des mains de Madame [A.] le 6 juillet 2011, vous déclarez plus tard les avoir reçus des mains de Monsieur [E.] (CGRA pp. 8, 20). De même, vous n'avez pas été en mesure de donner un chiffre précis concernant le nombre de gardes se trouvant dans la cour de la prison lors de votre évasion, bien qu'il s'agisse d'un élément essentiel auquel vous avez forcément dû être attentif au moment de vous échapper (CGRA p. 23).

L'ensemble de ces incohérences et inconsistances – dont certaines sont réellement centrales dans votre récit – ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent entièrement en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez. Dans ces conditions, il m'est impossible de conclure qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dès lors, le permis de conduire que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne fait que confirmer votre identité – élément qui n'est nullement remis en cause dans la décision – et le fait que vous savez conduire – ce qui n'est pas relevant dans le cadre de la procédure d'asile. Il n'est donc pas de nature à remettre en cause de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A défaut, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle apporte différentes explications afin de justifier les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée, en insistant notamment sur le fait que le requérant soit perçu comme opposant par les autorités congolaises, ainsi que sur la situation socio-politique et sécuritaire actuellement en RDC.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays, à savoir la distribution de tracts pour le compte de l'APARECO et son arrestation subséquente. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

En effet, le permis de conduire du requérant, s'il constitue sans un indice de l'identité du requérant, n'atteste cependant en rien de la réalité des persécutions invoquées.

3.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité du récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9 En l'espèce, dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté suite au fait qu'il aurait distribué des tracts pour le compte de l'APARECO en juillet 2011, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence d'imprécisions dans ses dires quant à sa qualité de sympathisant pour ce mouvement et quant à l'identité de la personne qui lui aurait confié ces tracts.

3.9.1 Tout d'abord, en ce qui concerne les imprécisions dont a fait montre le requérant à l'égard de l'APARECO, si le Conseil peut concevoir que le fait que le requérant n'était pas membre de ce mouvement doive entraîner une certaine souplesse dans l'appréciation de ses dires sur ce point, il estime cependant que certaines des imprécisions relevées dans les déclarations du requérant quant à ce mouvement ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la sympathie alléguée du requérant envers ludit mouvement. A cet égard, il y a lieu de constater l'incapacité du requérant à donner des précisions sur la structure de ce mouvement ou encore à décrire l'emblème de l'APARECO, alors même qu'il soutient que Monsieur E. lui a parlé de ce mouvement une soirée, qu'il a assisté à une réunion secrète et qu'il a distribué des tracts pour le compte de ce mouvement (rapport d'audition du 4 mai 2012, pp. 18 à 21).

De plus, le Conseil estime que l'argument selon lequel le requérant aurait fait preuve de zèle en voulant distribuer des tracts pour le compte de l'APARECO, mais que depuis son arrivée en Belgique, il aurait changé ses priorités, ne suffit pas à expliquer l'incohérence du comportement du requérant qui soutient s'être consciemment exposé au danger en distribuant des tracts pour le compte d'un mouvement dont il partageait l'idéologie (rapport d'audition du 4 mai 2012, p. 10), ce qui contraste largement avec le manque d'intérêt affiché par ce dernier depuis son arrivée en Belgique pour se renseigner sur l'actualité ou les activités de ce parti.

3.9.2 En ce qui concerne ensuite l'identité de la personne qui aurait donné au requérant lesdits tracts afin qu'il les distribue, force est également de constater que l'argument avancé en termes de requête, selon lequel « *concernant les tracts, le requérant a affirmé à maintes reprises que c'est Monsieur [E.] qui les a ramené de Londres mais c'est Madame [A.] qui leur a distribué le 6 juillet, il n'y a ni incohérence ni contradiction dans cette réponse* » (requête, p. 7), ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Le requérant a en effet indiqué, tout d'abord, que Madame A. lui a donné ces tracts le 6 juillet 2011 (rapport d'audition du 4 mai 2012, p. 8), pour ensuite déclarer expressément que c'est Monsieur E. qui lui avait distribué ces tracts (rapport d'audition du 4 mai 2012, p. 20).

En outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil se doit de souligner la présence, dans les propos successifs tenus par le requérant auprès des instances d'asile belges, d'une contradiction qui vient définitivement ruiner la crédibilité déjà défaillante du récit du requérant sur ce point, dès lors que s'il a indiqué, dans une version, que Madame A. était la personne de l'APARECO qui lui avait donné des tracts, il a cependant soutenu, devant les services de l'Office des Etrangers, que A. était plutôt le nom de sa tante maternelle qui l'a aidé à fuir de prison et à quitter son pays (déclaration à l'Office des Etrangers, point 34), cette même tante maternelle étant plutôt présentée comme s'appelant Pauline N. durant son audition (rapport d'audition du 4 mai 2012, p. 10).

3.10 En outre, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse souligne le manque de recherches de la part des autorités congolaises à l'égard du requérant et le fait que les membres de sa famille n'aient pas été inquiétés par ces mêmes autorités, du moins avant l'évasion de l'ancien patron du requérant, soit plusieurs mois après sa propre évasion, est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent.

La partie requérante, en ce qu'elle fait grief à l'agent de protection de ne pas avoir interrogé le requérant sur les raisons pour lesquelles son père n'aurait pas été inquiété ni interrogé, à savoir le fait qu'il soit lourdement handicapé et qu'il ait attiré la compassion des agents de l'ANR, laisse en définitive plein et entier le constat selon lequel il est invraisemblable qu'aucun membre de la famille du requérant n'ait été à tout le moins interrogé par les autorités congolaises au vu de la gravité des faits prétendument reprochés au requérant en raison de son accointance alléguée avec un mouvement d'opposition tel que l'APARECO.

3.11 Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a également pu à bon droit et pertinemment relever l'imprudence dont a fait montre le requérant en prenant le risque de voyager en possession de son permis de conduire comme étant un élément permettant d'émettre de sérieux doutes quant au caractère fondé de sa crainte alléguée face à ses autorités nationales. L'explication avancée dans la requête introductory d'instance, qui consiste en substance à minimiser le risque pris par le

requérant et à soutenir que le requérant est un être humain capable d'erreurs, ne satisfait pas le Conseil, d'autant qu'elle contraste avec les propos tenus par le requérant durant son audition, ce dernier étant en effet bien conscient qu'il devait bien cacher ce document au cas où il serait contrôlé.

3.12 En définitive, en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse en présentant des tentatives d'explications factuelles ou en minimisant l'importance desdites imprécisions, la partie requérante n'apporte, dans la requête introductory d'instance, aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.13 Enfin, en ce que la partie requérante argue de la situation sécuritaire prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, pays dans lequel « *les activistes de droits de l'homme et autres opposants au régime sont tués* » (requête, p. 7), elle ne développe cependant pas cette assertion et ne l'étaye par aucun élément probant qui permettrait d'étayer la réalité de ses dires à cet égard. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'existence de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors, d'une part, que le requérant n'étaye nullement son assertion quant à l'existence d'une situation générale de répression des opposants aux autorités en place, et dès lors, d'autre part, que son engagement politique au sein de l'APARECO n'est pas tenu pour établi.

3.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 A titre préliminaire, le Conseil constate qu'il ne peut suivre le grief formulé par la partie requérante selon lequel la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus du statut de protection subsidiaire. Ce grief est en effet contredit par une simple lecture de l'acte attaqué, duquel il ressort que la partie défenderesse a inféré, et ce à juste titre, des nombreuses imprécisions présentes dans le récit d'asile du requérant et partant, du manque de crédibilité de ce dernier, que « *Dans ces conditions, il m'est impossible de conclure qu'il existe, vous concernant, [...] un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire* ».

4.3 En outre, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir l'insécurité prévalant en RDC, tant pour les opposants au régime que pour les simples citoyens s'ils tiennent des propos hostiles au régime de Kabila (requête, p. 9). A cet égard, le Conseil se doit, d'une part, de constater que le requérant n'étaye cette assertion par aucun élément concret et actuel quant à la réalité d'une telle situation, et d'autre part, de rappeler à nouveau que la simple invocation de rapports d'organismes de défense des droits de l'homme faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, dès lors que sa sympathie alléguée envers un mouvement d'opposition, à savoir l'APARECO, n'est pas tenue pour établie en l'espèce.

4.4 Au surplus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN